

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 73.604 du 12 mai 1998

A.77.927/VIII-814

En cause :     **1. VAN ACKER** Roger,  
                          rue des Glaïeuls 45  
                          1180 Bruxelles,  
                  **2. HERREMANS** Paul,  
                          avenue Brugmann 513 bte 11  
                          1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 16 mars 1998 par Roger VAN ACKER et Paul HERREMANS qui tend à la suspension de l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 11 décembre 1997 modifiant l'arrêté du collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du collège de la Commission communautaire française;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que leur demande doit être rejetée en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,  
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS                    président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,    greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.